

COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 16 décembre 2024

Délibération n°2024/5/100

Nomenclature : 2.1

**OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRETE
PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants, R 581-72 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-12 et L 153-33,
Vu la délibération municipale n°2024/2/38 en date du 24/06/2024

I. Présentation du RLPi révisé, arrêté le 18 octobre 2024 :

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de RLPi le 18 octobre 2024, consultable à cette adresse : https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_arret.html ainsi qu'en version papier au siège de la MEL.

Le Règlement Local de Publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le Code de l'Environnement à un contexte local. Cette réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représentent la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme dont il constitue une annexe. La Métropole Européenne de Lille s'est dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal le 19 décembre 2019, et celui-ci est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce premier Règlement Local de Publicité avaient été définis comme suit par le Conseil Métropolitain :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- contribuer à réduire la facture énergétique,
- renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Par délibération 23 C 0407 du 15 décembre 2023, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a ainsi décidé d'engager la révision générale de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

La procédure de révision du RLPi renforce les objectifs du premier RLPi en :

- ÉTENDANT L'APPLICATION DU RLPi SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE.

Dix communes ne sont actuellement pas couvertes par le RLPi Métropolitain (communes de l'ex-CCHD et ex-CC des Weppes) car la délibération de prescription du premier RLPi a

été prise en 2013 et, compte tenu du degré d'avancement de la procédure au moment de l'évolution du périmètre de la MEL, le choix avait été fait de poursuivre la procédure sur 85 communes comme pour le PLU2.

La révision du RLPi permet d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

- PRENANT EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le Syndicat National de la Publicité Numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

- le classement en Zone de Publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette-Lez-Lille, de La Madeleine, de Marcq-en-Barœul, de Saint-André-Lez-Lille, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère en effet que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la Zone de Publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors des agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023.

La présente procédure de révision permet donc de pallier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

- TENANT COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention Citoyenne pour le Climat, travaux traduits en partie par la loi Climat et résilience du 22 août 2021.

Cette loi permet désormais au Règlement Local de Publicité de fixer des règles pour les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...). Cette nouvelle possibilité de réglementation était attendue par de nombreuses communes.

La procédure de révision est donc l'occasion de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2020, notamment en intégrant des dispositions relatives aux publicités lumineuses derrière les vitrines. Ainsi, le RLPi arrêté par le Conseil Métropolitain du 18 octobre 2024, propose de moduler la taille maximale admise en fonction du zonage selon la règle suivante :

SECTEURS DE HAUT INTÉRÊT PAYSAGER ZP1 et ZP4	SECTEURS À DOMINANTE RÉSIDENTIELLE OU MIXTE ZP2 et ZP5	SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, NOTAMMENT COMMERCIALES ZP3
10 % de la surface totale des vitrines et baies du local	15% de la surface totale des vitrines et baies du local	25% de la surface totale des vitrines et baies du local

- CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision est l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

Compte tenu du jugement du Tribunal Administratif de Lille en date du 03 avril 2023, l'application des zonages au sein de notre commune doit être revue. Aussi, il a été proposé par délibération municipale n°2024/2/38 du 24/06/2024 d'appliquer les zonages suivants :

ZP1 : Conservation du périmètre du RLPi approuvé le 12 décembre 2019 soit :

- Le long des berges de la Deûle et de la Marque ;
- Rue de Wambrechies allant de l'angle avec la rue du Touquet au Nord au croisement des rues Lalau, de Lille, du Moulin au Sud ;
- Le périmètre comprenant la Rue des Martyrs de la Résistance au Nord, la rue de Wambrechies à l'Est, la rue pavillons de l'Épinette au Sud et la rue du Quai de la Deûle à l'Ouest ;

ZP2 : L'ensemble du territoire non couvert par la ZP1 et la ZP3 ;

ZP3 : Les zones d'activités commerciales suivantes :

- Le parc de l'Innovation, sis rue de Menin,
- Le village des voiles, rue de l'Union côté Est.

La zone du Haut Touquet, sis rue des Moissons allant des numéros 7 et 30 rue des Moissons à l'Ouest au numéro 26 rue des Moissons à l'Est.

Le projet de RLPi arrêté le 18 octobre 2024 prend en compte les souhaits de la Commune concernant les nouveaux zonages.

Concernant l'application de la loi Climat et Résilience, il a été proposé par délibération municipale n° 2024/2/38 du 24/06/2024 d'approuver :

- le choix d'imposer les mêmes contraintes horaires qu'aux publicités extérieures pour les dispositifs à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;
- le choix d'imposer les mêmes interdictions de publicités et d'enseignes lumineuses situées dans les secteurs patrimoniaux pour les dispositifs à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;

- Une densité d'un dispositif par enseigne ou un dispositif par 10m linéaires d'enseigne pour les dispositifs à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial,
- Une dimension ne pouvant pas dépasser une surface maximale de 20 % des vitrines et représentant 2,1 m² maximum pour les dispositifs à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

Monsieur le Maire demande à ses collègues de donner un avis favorable au principe d'une densité qui pourrait être d'un dispositif par enseigne ou un dispositif par 10m linéaires d'enseigne.

Le projet de RLPi arrêté le 18 octobre 2024 prend partiellement en compte les souhaits de la Commune concernant ces points.

II. La consultation des communes dans le cadre de la procédure de révision du RLPi :

En application de l'article L.153-33 du Code de l'Urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil Métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes concernées de la MEL. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à *minima* faire l'objet d'un nouvel arrêt du Conseil Métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue début 2025.

III. Avis du Conseil Municipal :

Au regard du projet de RLPi ainsi présenté et des discussions en séance :

Le Conseil Municipal considère que le projet arrêté en date du 18 octobre 2024 reprend en grande partie les demandes de la commune. Cependant, ce projet fait l'impasse sur deux demandes concernant les dispositifs intérieurs en application de la loi Climat et Résilience.

- Pour mémoire et tenant compte du projet arrêté :
 - une densité d'un dispositif par enseigne ou un dispositif par 10m linéaires d'enseigne ;
 - une dimension ne pouvant pas dépasser une surface de 2,1 m² maximum et les pourcentages prévus dans le projet (10 % en ZP1 et ZP4, 15 % en ZP2 et ZP5 et 25 % en ZP3).

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le Conseil Métropolitain à l'issue de la procédure de révision générale dans le cadre de l'approbation du RLPi.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet de RLPi arrêté par le Conseil Métropolitain et de prendre en compte des ajustements ci-dessus.

LE CONSEIL

COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 16 décembre 2024

Délibération n°2024/5/100

Nomenclature : 2.1

**OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRETE
PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants, R 581-72 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-12 et L 153-33,
Vu la délibération municipale n°2024/2/38 en date du 24/06/2024

I. Présentation du RLPi révisé, arrêté le 18 octobre 2024 :

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de RLPi le 18 octobre 2024, consultable à cette adresse : https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_arret.html ainsi qu'en version papier au siège de la MEL.

Le Règlement Local de Publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le Code de l'Environnement à un contexte local. Cette réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représentent la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme dont il constitue une annexe. La Métropole Européenne de Lille s'est dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal le 19 décembre 2019, et celui-ci est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce premier Règlement Local de Publicité avaient été définis comme suit par le Conseil Métropolitain :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- contribuer à réduire la facture énergétique,
- renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Par délibération 23 C 0407 du 15 décembre 2023, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a ainsi décidé d'engager la révision générale de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

La procédure de révision du RLPi renforce les objectifs du premier RLPi en :

- ÉTENDANT L'APPLICATION DU RLPi SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE.

Dix communes ne sont actuellement pas couvertes par le RLPi Métropolitain (communes de l'ex-CCHD et ex-CC des Weppes) car la délibération de prescription du premier RLPi a

été prise en 2013 et, compte tenu du degré d'avancement de la procédure au moment de l'évolution du périmètre de la MEL, le choix avait été fait de poursuivre la procédure sur 85 communes comme pour le PLU2.

La révision du RLPi permet d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

- PRENANT EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le Syndicat National de la Publicité Numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

- le classement en Zone de Publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette-Lez-Lille, de La Madeleine, de Marcq-en-Barœul, de Saint-André-Lez-Lille, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère en effet que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la Zone de Publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors des agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023.

La présente procédure de révision permet donc de pallier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

- TENANT COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention Citoyenne pour le Climat, travaux traduits en partie par la loi Climat et résilience du 22 août 2021.

Cette loi permet désormais au Règlement Local de Publicité de fixer des règles pour les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...). Cette nouvelle possibilité de réglementation était attendue par de nombreuses communes.

La procédure de révision est donc l'occasion de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2020, notamment en intégrant des dispositions relatives aux publicités lumineuses derrière les vitrines. Ainsi, le RLPi arrêté par le Conseil Métropolitain du 18 octobre 2024, propose de moduler la taille maximale admise en fonction du zonage selon la règle suivante :

SECTEURS DE HAUT INTÉRÊT PAYSAGER ZP1 et ZP4	SECTEURS À DOMINANTE RÉSIDENTIELLE OU MIXTE ZP2 et ZP5	SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, NOTAMMENT COMMERCIALES ZP3
10 % de la surface totale des vitrines et baies du local	15% de la surface totale des vitrines et baies du local	25% de la surface totale des vitrines et baies du local

- CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision est l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

Compte tenu du jugement du Tribunal Administratif de Lille en date du 03 avril 2023, l'application des zonages au sein de notre commune doit être revue. Aussi, il a été proposé par délibération municipale n°2024/2/38 du 24/06/2024 d'appliquer les zonages suivants :

ZP1 : Conservation du périmètre du RLPi approuvé le 12 décembre 2019 soit :

- Le long des berges de la Deûle et de la Marque ;
- Rue de Wambrechies allant de l'angle avec la rue du Touquet au Nord au croisement des rues Lalau, de Lille, du Moulin au Sud ;
- Le périmètre comprenant la Rue des Martyrs de la Résistance au Nord, la rue de Wambrechies à l'Est, la rue pavillons de l'Épinette au Sud et la rue du Quai de la Deûle à l'Ouest ;

ZP2 : L'ensemble du territoire non couvert par la ZP1 et la ZP3 ;

ZP3 : Les zones d'activités commerciales suivantes :

- Le parc de l'Innovation, sis rue de Menin,
- Le village des voiles, rue de l'Union côté Est.

La zone du Haut Touquet, sis rue des Moissons allant des numéros 7 et 30 rue des Moissons à l'Ouest au numéro 26 rue des Moissons à l'Est.

Le projet de RLPi arrêté le 18 octobre 2024 prend en compte les souhaits de la Commune concernant les nouveaux zonages.

Concernant l'application de la loi Climat et Résilience, il a été proposé par délibération municipale n° 2024/2/38 du 24/06/2024 d'approuver :

- le choix d'imposer les mêmes contraintes horaires qu'aux publicités extérieures pour les dispositifs à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;
- le choix d'imposer les mêmes interdictions de publicités et d'enseignes lumineuses situées dans les secteurs patrimoniaux pour les dispositifs à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;

- Une densité d'un dispositif par enseigne ou un dispositif par 10m linéaires d'enseigne pour les dispositifs à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial,
- Une dimension ne pouvant pas dépasser une surface maximale de 20 % des vitrines et représentant 2,1 m² maximum pour les dispositifs à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

Monsieur le Maire demande à ses collègues de donner un avis favorable au principe d'une densité qui pourrait être d'un dispositif par enseigne ou un dispositif par 10m linéaires d'enseigne.

Le projet de RLPi arrêté le 18 octobre 2024 prend partiellement en compte les souhaits de la Commune concernant ces points.

II. La consultation des communes dans le cadre de la procédure de révision du RLPi :

En application de l'article L.153-33 du Code de l'Urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil Métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes concernées de la MEL. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à *minima* faire l'objet d'un nouvel arrêt du Conseil Métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue début 2025.

III. Avis du Conseil Municipal :

Au regard du projet de RLPi ainsi présenté et des discussions en séance :

Le Conseil Municipal considère que le projet arrêté en date du 18 octobre 2024 reprend en grande partie les demandes de la commune. Cependant, ce projet fait l'impasse sur deux demandes concernant les dispositifs intérieurs en application de la loi Climat et Résilience.

- Pour mémoire et tenant compte du projet arrêté :
 - une densité d'un dispositif par enseigne ou un dispositif par 10m linéaires d'enseigne ;
 - une dimension ne pouvant pas dépasser une surface de 2,1 m² maximum et les pourcentages prévus dans le projet (10 % en ZP1 et ZP4, 15 % en ZP2 et ZP5 et 25 % en ZP3).

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le Conseil Métropolitain à l'issue de la procédure de révision générale dans le cadre de l'approbation du RLPi.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet de RLPi arrêté par le Conseil Métropolitain et de prendre en compte des ajustements ci-dessus.

LE CONSEIL